



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/272 ✓
S/21293
9 mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 12, 92, 103 et 113
de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES
ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS
INSTRUMENTS
PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 9 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989), publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation au Yémen démocratique en matière de droits de l'homme. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents.

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 92, 103 et 113 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent adjoint
et Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ephraïm DOWEK

* A/45/50.

ANNEXE*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS
DE L'HOMME POUR 1989

RAPPORT PRESENTE AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) et 502 B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

* Certains passages ont été soulignés par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DU YEMEN*

La République démocratique populaire du Yémen est un Etat gouverné par le Parti socialiste yéménite (PSY), d'obédience marxiste, selon le système du parti unique. Le Président Haidar Abu Bakr al-Attas est arrivé au pouvoir en janvier 1986, après l'éviction violente du Président Ali Nasir Muhammad al-Hasani, qui, depuis lors, vit en exil dans la République arabe du Yémen. Le régime actuel a épuré le Gouvernement et le Parti en écartant les partisans d'Ali Nasir. Les efforts du PSY pour établir un Etat marxiste-léniniste sur le modèle de l'Administration soviétique ont bouleversé certaines valeurs et traditions sociales et culturelles. On estime que 25 % de la population ont quitté le pays pour se réinstaller principalement dans la République arabe du Yémen depuis que le pays est devenu indépendant de la Grande-Bretagne en 1967. En 1989, le parti au pouvoir a étudié des réformes d'ordre politique et économique, visant notamment à marquer plus nettement la distinction entre le Parti et l'Etat, à encourager employeurs et employés par des mesures d'incitation économiques, à modifier le système juridique, à simplifier les structures administratives et à autoriser la pluralité des partis politiques. Réunis à Aden le 30 novembre 1989, M. Al-Bidh, Secrétaire général du PSY, et M. Salih, Président de la République arabe du Yémen, ont ratifié un projet de constitution établi en 1981 pour un Etat yéménite unifié. Les deux dirigeants ont décidé de soumettre la constitution aux autorités législatives de la République démocratique populaire du Yémen et de la République arabe du Yémen pour ratification dans un délai de six mois, puis au peuple yéménite pour approbation, dans le cadre d'un référendum organisé au cours des six mois suivants.

Le Ministère de la sûreté de l'Etat est chargé de superviser les activités touchant la sécurité intérieure. L'armée, les milices régionales et la police en sont les auxiliaires mais, dans certaines régions, la coutume tribale l'emporte sur les lois et règlements de l'Etat.

Quelque 40 % des 2,3 millions d'habitants sont des cultivateurs dont les récoltes représentent environ 12 % du produit national brut. L'économie continue de souffrir de graves pénuries d'articles et de biens de consommation de première nécessité. Le Gouvernement continue à réglementer la plupart des secteurs de l'économie et rend difficile, même à ses propres ressortissants, d'importer des capitaux. La propriété et la gestion des petits commerces et des entreprises de services demeurent aux mains du secteur privé. En 1989, le Gouvernement a autorisé, pour la première fois depuis de nombreuses années et dans certaines limites, la propriété privée des logements. Il s'est en outre montré désireux d'attirer les investissements et les techniques des pays occidentaux, en particulier dans le secteur du pétrole et des ressources minérales.

* Les Etats-Unis n'ont pas de représentation diplomatique dans la République démocratique populaire du Yémen qui a rompu ses relations diplomatiques avec eux en 1969. Il est donc difficile de formuler un avis concluant sur la situation dans ce pays.

La situation générale des droits de l'homme demeure préoccupante : nombre de libertés - notamment liberté d'expression, liberté d'association et liberté de la presse - sont sévèrement restreintes et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et détenus, les arrestations arbitraires et la détention au secret, le refus du droit à un procès équitable et l'incapacité des citoyens de changer de gouvernement sont également préoccupants. Il semble qu'il y ait eu, en 1989, quelques modestes améliorations faisant suite à la tendance que l'on peut observer depuis les trois dernières années. Certains citoyens du Yémen démocratique pensent que ces améliorations - en particulier, l'assouplissement des mesures relatives aux voyages et la liberté un peu plus grande de la presse - résultant des pressions exercées sur les responsables gouvernementaux, les poussant à suivre l'Union soviétique et les pays d'Europe orientale dans la voie de la libéralisation. Le régime a décrété une amnistie générale, excluant toutefois les principaux partisans d'Ali Nasir, dans le but hautement proclamé de favoriser la réconciliation nationale.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et exécutions extrajudiciaires

Le journal "Le mouvement d'Ali Nasir en exil, publié en République arabe du Yémen, et un comité de défense des droits de l'homme affilié au mouvement ont accusé la République démocratique populaire du Yémen de plusieurs meurtres politiques dont auraient été victimes, notamment, certains officiers et fonctionnaires. Le mouvement accuse régulièrement la République démocratique populaire de meurtres politiques, mais aucune source indépendante n'est venue confirmer ces accusations.

b. Disparitions

Des disparitions continuent à être signalées. Comme par le passé, certaines d'entre elles semblent liées aux luttes internes entre tribus ou factions.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Amnesty International et l'Organisation arabe des droits de l'homme ont signalé, dans leurs rapports de 1989, le décès de trois personnes détenues, survenu selon toute probabilité par suite de mauvais traitements. Le mouvement d'Ali Nasir en exil et le comité de défense des droits de l'homme qui lui est affilié accusent souvent les services de sécurité du Yémen démocratique de continuer à pratiquer la torture. Aucune source indépendante n'est venue confirmer ces accusations.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

La détention au secret et les arrestations arbitraires sont choses communes. Un comité affilié au mouvement d'Ali Nasir en exil a identifié 23 personnes, dont plusieurs exilés rentrés au Yémen démocratique après l'amnistie générale annoncée

pour la première fois en mars 1986, qui se trouvaient, en 1989, détenues sans inculpation. Aucune source indépendante n'est venue confirmer cette allégation. Dans son rapport pour 1988 publié en 1989, Amnesty International souligne qu'elle a maintes fois exprimé ses préoccupations touchant la détention sans jugement de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime.

En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire, voir section 6.c.

e. Refus du droit à un procès équitable

On pense que de nombreuses personnes ont été emprisonnées sans jugement. Les procédures légales garantissant la protection des accusés sont souvent ignorées ou même truquées, comme ce fut le cas lors des simulacres de procès de l'ancien Président Ali Nasir et de ses partisans. Le mouvement d'Ali Nasir en exil a accusé le Gouvernement du Yémen démocratique d'avoir monté en 1989 un simulacre de procès contre 14 personnes accusées de trahison, devant les mêmes juges qui, en 1987, avaient condamné à mort d'autres partisans d'Ali Nasir. Un comité affilié au mouvement a en outre accusé le Gouvernement de s'être livré à la même parodie de justice à l'encontre de quatre pilotes de Yemda, la compagnie aérienne nationale. Aucune source indépendante n'est venue confirmer ces allégations.

f. Immixtion dans la vie privée et familiale, violation de domicile ou du secret des correspondances

La sécurité nationale est couramment invoquée pour justifier les multiples et incessantes violations de la vie privée. Les services de sécurité surveillent systématiquement les correspondances, mettent les téléphones sur écoute et procèdent arbitrairement à des perquisitions dans les domiciles et les locaux professionnels.

Section 2. Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont sévèrement limitées. La radio et la télévision d'Etat ainsi que le journal du Parti reflètent fidèlement les vues et les priorités du Gouvernement. Il semble qu'en 1989, dans la presse contrôlée par l'Etat, le débat sur les projets de réformes politiques et économiques du Gouvernement et du Parti ait été plus approfondi et les opinions exprimées, plus diverses. Des citoyens du Yémen démocratique de passage dans la République arabe du Yémen ont déclaré que la presse semblait un peu plus libre que les années précédentes.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Aucune association publique ou professionnelle, à l'exception de celles placées sous l'égide de l'Etat ou du Parti, n'est autorisée officiellement. Les rassemblements sans autorisation préalable sont interdits.

La liberté d'association telle qu'elle s'applique aux syndicats est examinée à la section 6.a.

c. Liberté de religion

La Constitution déclare que l'islam est la religion d'Etat et stipule la liberté d'expression en matière religieuse. En pratique, toutefois, le Gouvernement s'efforce de restreindre l'influence des chefs religieux, et certains sermons prononcés lors de la prière du vendredi seraient dictés par le Ministère des affaires religieuses. Il existe à Aden une petite communauté chrétienne d'origine indienne qui est autorisée à pratiquer sa religion.

d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de rentrer dans son pays

Certaines régions du Yémen démocratique sont soumises à des restrictions, mais on a constaté qu'il y avait moins de barrages sur les routes principales et autour de la capitale en 1989 qu'en 1988. Les deux Yémen ont appliqué, en 1988, un nouvel accord autorisant les citoyens des deux pays à passer la frontière commune sur présentation de la seule carte d'identité nationale. En novembre 1989, la République démocratique populaire a supprimé, pour les Yéménites du Sud désirant se rendre au Yémen du Nord, l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation de la police. Pour la première fois dans les relations épineuses entre les deux pays, la frontière commune est pratiquement ouverte à tous les Yéménites. De nombreux citoyens du Yémen démocratique ont profité de cet accord pour rendre visite à leur famille et faire des achats dans la République arabe du Yémen. Quelque 60 000 Yéménites du Sud se sont retirés en République arabe du Yémen depuis le coup d'Etat de janvier 1986. En 1989, quelque 5 000 exilés partisans d'Ali Nasir auraient regagné le Sud après l'amnistie générale annoncée pour la première fois en 1986, ou y seraient retournés à plusieurs reprises depuis lors. Toutefois, en contrepartie de ce mouvement vers le Sud à travers la frontière entre les deux Yémen, environ 5 000 femmes, enfants et parents des partisans d'Ali Nasir toujours exilés en République arabe du Yémen ont transité vers le Nord.

Les règlements en matière de voyages à l'étranger semblent aussi s'être libéralisés. En novembre 1989, le Bureau politique du Parti socialiste yéménite a abrogé les règlements antérieurs, qui exigeaient des permis préalables de la police, des lettres d'invitation émanant de la famille, des autorisations de sortie et des dépôts de garantie. On ignore si d'autres restrictions demeurent en vigueur.

Section 3. Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

Les institutions démocratiques n'existent pas dans la République démocratique populaire du Yémen et les citoyens ne disposent d'aucun moyen pacifique de changer de dirigeants ou de système de gouvernement. Les partis politiques, autres que le Parti socialiste yéménite, sont interdits et le PSY domine la vie politique. D'autres organisations, notamment l'armée et, dans une moindre mesure, le Front démocratique national, jouent également un rôle de premier plan. Le Front démocratique national, composé en majorité de Yéménites du Nord qui mènent une guérilla insurrectionnelle contre la République arabe du Yémen depuis 1982, est devenu l'un des principaux groupes qui se livrent à Aden à une lutte d'influence. Les alliances sont souvent fondées sur l'appartenance à une tribu ou à une région; les Yéménites originaires d'Aden sont très peu représentés au sein des instances supérieures du PSY.

Le suffrage universel est prévu par la Constitution; les électeurs doivent être âgés de plus de 18 ans, mais seuls les candidats approuvés par le PSY peuvent se présenter aux élections. Une loi réformant le système électoral, adoptée en 1989, est censée admettre les candidatures indépendantes du PSY, les candidatures à titre personnel et les candidatures multiples. Un certain nombre de candidats indépendants sont entrés en concurrence avec les candidats du PSY lors des élections aux conseils locaux, qui se sont déroulées en novembre en application de la nouvelle loi. Le parti au pouvoir a en outre admis le principe de la pluralité des partis politiques et donné pour instructions au Bureau politique du PSY d'élaborer une nouvelle loi sur les partis politiques. Dans l'ensemble, la politique au Yémen démocratique se caractérise par la violence et la corruption. Les membres influents de la partie perdante risquent souvent la prison, l'exil ou la mort.

Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes menées aux plans international et non gouvernemental sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme

Amnesty International, l'Organisation arabe des droits de l'homme et d'autres groupes de défense des droits de l'homme s'efforcent de suivre la situation dans la République démocratique populaire du Yémen mais ne sont pas autorisés à pénétrer dans le pays pour enquêter sur des cas individuels. Une délégation d'Amnesty International s'est toutefois rendue au Yémen démocratique en 1987 pour suivre, en qualité d'observateur un procès devant la Cour suprême et a rencontré à cette occasion plusieurs hauts fonctionnaires pour examiner certains des cas qui préoccupent Amnesty International. Dans son rapport de 1989, celle-ci a indiqué que les autorités avaient fourni des informations sur certains cas de détention sans jugement mais avaient nié avoir connaissance d'autres cas, et n'avaient ni confirmé les trois décès en cours de détention ni expliqué les circonstances de ces décès.

Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

La République démocratique populaire du Yémen est une société généralement homogène où les différences ethniques ou linguistiques sont peu nombreuses. Les groupes politiques dépendent essentiellement de l'appartenance à une tribu ou à une région. L'égalité des sexes est consacré par la loi.

Le Gouvernement mis en place après l'indépendance a adopté une législation visant à émanciper les femmes yéménites. Une loi de 1974, inspirée de la loi tunisienne sur le divorce, a limité la polygamie en exigeant l'autorisation officielle du tribunal pour contracter un second mariage, interdit le mariage des enfants et énoncé des mesures renforçant considérablement la protection des femmes, notamment l'égalité des droits en matière de divorce. En dépit de cette loi, les cas de polygamie, de mariages d'enfants et de divorces arbitraires sont encore fréquents, en particulier dans les régions rurales, plus attachées à la tradition.

Il existe sans aucun doute des cas de violence contre les femmes, y compris les mauvais traitements infligés à l'épouse, mais on ne dispose d'aucune information sur l'étendue de cette pratique.

Section 6. Droits des travailleurs

a. Droit d'association

Il n'existe pas d'organisations professionnelles ou ouvrières indépendantes. La Fédération générale des syndicats, seule association de travailleurs de la République démocratique populaire du Yémen, est placée sous le contrôle étroit du PSY. Cet organisme est affilié à la Fédération syndicale mondiale d'obédience communiste et à la Confédération internationale des syndicats arabes. Le Yémen démocratique a ratifié la Convention No 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et les deux Conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, mais non pas la Convention No 87 concernant la liberté syndicale. L'OIT a dû rappeler au Yémen démocratique que, depuis quelques années, il ne s'était pas conformé à son obligation de présenter des rapports sur l'application des conventions qu'il avait ratifiées. On ne dispose d'aucune information concernant le droit de grève.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Par l'intermédiaire des syndicats contrôlés par le PSY, l'Etat prétend représenter les droits des travailleurs. Il n'y a pas de négociation collective et il n'existe pas d'organisme non gouvernemental chargé d'examiner les doléances des travailleurs. Une zone franche industrielle a été aménagée spécialement sur les quais de Maalla dans le port d'Aden, mais peu de produits d'exportation du Yémen démocratique sont passés par cette zone franche depuis janvier 1986.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

On n'a signalé aucun cas de travail forcé ou obligatoire.

d. Age minimum auquel les enfants peuvent travailler

Le Code du travail interdit d'employer les enfants (âgés de 7 à 12 ans) et les adolescents (âgés de 12 à 16 ans), mais les adolescents peuvent être employés comme apprentis à partir de 14 ans. Le travail des enfants est très répandu, davantage toutefois dans les régions rurales que dans les villes, où les emplois sont rares et où les enfants sont en concurrence avec les adultes. Le travail des enfants dans les zones rurales est souvent lié aux activités agricoles dans les exploitations familiales, les coopératives ou les fermes de l'Etat.

e. Conditions de travail acceptables

Il existe certaines lois régissant les conditions de travail mais aucun mécanisme n'est prévu pour contrôler leur application. Si la législation du travail est uniformément applicable dans l'ensemble du Yémen démocratique, ce n'est pas le cas de la pratique en matière de main-d'oeuvre. Ainsi, il est courant que les enfants travaillent dans de nombreuses zones rurales, mais non pas à Aden. Un grand nombre, sinon la plupart des travailleurs du Yémen démocratique sont des cultivateurs dont la majorité travaille dans des exploitations ou associations collectives contrôlées par l'Etat, tandis que d'autres, dans des régions rurales

A/45/272
S/21293
Français
Page 10

plus isolées, jouissent d'une plus grande indépendance. La semaine de travail prévue par le Code du travail est de 42 heures. Faute d'informations, on ignore si le Code du travail prévoit un salaire minimum. En général, le salaire d'un travailleur non qualifié est d'environ 10 dollars par jour.
